



## Lausanne Amis du tir

### Statuts :

#### **1. Nom, siège, but**

Article 1 : La société de tir Lausanne Amis du tir, fondée en 2005, avec siège à Lausanne, est une société au sens des art.60 et suivants du Code civil suisse. Son but est de maintenir et de promouvoir l'art du tir de ses membres dans l'intérêt de la défense nationale. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du DDPS. Elle considère en outre la promotion du tir sportif, de la camaraderie et des sentiments patriotiques comme tâches principales.

#### **2. Sociétariat – Cotisations**

Article 2 : La société comprend les membres actifs (juniors, actifs, vétérans et séniors-vétérans), d'honneur et honoraires. Elle tient un état des membres. Tous citoyens ou citoyennes suisses jouissant de ses droits civiques, de même que les adolescents ayant atteint l'âge de 10 ans dans l'année en cours, peuvent devenir membres de la société.

Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres sur autorisation des autorités militaires cantonales.

Article 3 : La candidature de membre ou d'une société en voie de dissolution, peut être faite oralement ou par écrit au comité de la société, qui décide de l'accepter ou de la refuser.

Article 4 : Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les exercices fédéraux ne payent aucune cotisation personnelle et ne sont pas membres de la société.

Une participation aux frais peut être demandée aux tireurs non membres dont l'activité se limite aux tirs préliminaires aux exercices fédéraux, à l'exclusion de toute autre obligation.

Article 5 : Les membres de l'armée qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance sur la place de tir sont à signaler aux autorités militaires cantonales.

Article 6 : Les membres qui ne soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance, ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la société, peuvent être exclus par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

L'exclusion peut également être prononcée envers des membres qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la société. Si une procédure d'exclusion est engagée, chaque membre doit être convoqué par écrit à l'assemblée au moins 3 semaines auparavant, avec mention de la proposition à l'ordre du jour. Le vote a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

Article 7 : L'admission devient effective après paiement de la cotisation annuelle et de la confirmation écrite du comité.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle

Article 9 : Les membres actifs qui font partie de la société depuis 20 ans peuvent être nommés membre honoraire tout en conservant leurs prérogatives de membres actifs.

Article 10 : Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur :

- a) les personnes qui ont rendu des services éminents à la société ou à la cause du tir en général
- b) les membres qui ont fait partie du comité ou dirigé des cours de jeunes tireurs ou de formation pendant au moins 10 ans

### **3. Organisation**

Article 11 : les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) les réviseurs des comptes

Article 12 : L'assemblée générale ordinaire a normalement lieu au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année et traite les affaires suivantes (selon ordre du jour proposé) :

- Approbation du procès-verbal
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels
- Fixation de la cotisation annuelle
- Approbation du programme annuel
- Elections du président, du comité, des réviseurs des comptes, du banneret
- Nomination de membres d'honneur
- Modification des statuts
- Traitement des propositions du comité et des membres

Une assemblée générale peut être convoquée :

- a) par le comité

b) à la demande d'un cinquième des membres de la société

Article 13 : Le comité est élu pour une période de fonction de 1 an, il comprend au moins 5 membres et au plus 7 membres. Il se constitue lui-même.

Article 14 : Les réviseurs des comptes sont nommés pour une période de fonction de 2 ans.

#### **4. Tâches du comité et des réviseurs des comptes**

Article 15 : Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire, du chef des tirs, du chef des jeunes tireurs (si la société organise des cours JT) et d'autres membres (selon la structure de la société).

Le comité est entièrement responsable du déroulement des tirs et de l'établissement des rapports. Il traite les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, soit en particulier :

- La nomination de délégués aux instances supérieures
- L'établissement du programme de tir
- La préparation et la direction des exercices de tir et d'autres manifestations de la société
- La gestion de la fortune, l'établissement du budget et des comptes annuels
- La fixation de la préparation aux frais, selon l'art. 4
- Les préparatifs de l'assemblée générale
- L'application des décisions et des statuts de la société
- Les dépenses uniques n'excédant pas Fr. 1'000.—

Article 16 : Les tâches du comité sont réparties comme suit :

Le président représente la société à l'extérieur, préside aux assemblées et séances du comité, supervise le déroulement des tirs. Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale. Il engage la société par signature collective à deux conjointement avec le secrétaire ou le caissier.

Le vice-président est le remplaçant du président, qu'il soutient dans ses fonctions.

Article 17 : Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge et des biens qui lui sont confiés.

Article 18 : Le comité est compétent si, à part le président, au moins la moitié de ses membres est présente. Le président a le droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

Article 19 : Les réviseurs des comptes ont l'obligation de contrôler les comptes à la fin de l'exercice comptable et de faire un rapport et des propositions par écrit à l'attention de l'assemblée des membres.

## **5. Finances**

Article 20 : L'exercice administratif va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Article 21 : Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut allouer des subsides aux membres qui participent à des tirs libres importants.

Article 22 : Une démission a lieu à la fin de l'exercice administratif. Les membres doivent tenir leurs engagements financiers pour l'année en cours.

## **6. Généralités et dispositions finales**

Article 23 : Tous les exercices de tir et assemblées doivent être publiés selon les prescriptions locales.

Article 24 : Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Les décisions sont prises à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 25 : La dissolution de la société peut se faire sur décision des deux tiers de tous les membres inscrits.

Les biens de la société sont remis à la garde de la société cantonale, qui en devient propriétaire après 10 ans.

Article 26 : Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de ce jour et entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005, après approbation par la société cantonale de tir et les autorités militaires cantonales. Ils annulent les statuts actuels, ainsi que toutes les décisions antérieures s'y rapportant.

Lausanne Amis du tir

**Lausanne, le : 1<sup>er</sup> janvier 2005**

Approuvés par la Société vaudoise des Carabiniers et par la Direction militaire du canton de Vaud (le service de la sécurité civile et militaire du canton de Vaud) (SSCM)